

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CCJE(2025)9

Strasbourg, 14 novembre 2025

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)

COMPOSITION ET MÉTHODES DE TRAVAIL DU CCJE

**telles qu'adoptées par le CCJE
lors de sa 26e réunion plénière (12-14 novembre 2025)**

Composition et méthodes de travail du Conseil consultatif de juges européens (CCJE)

telles qu'adoptées par le CCJE
lors de sa 26e réunion plénière (12-14 novembre 2025)

I. Généralités

1. Les règles du Comité des Ministres régissant le fonctionnement des comités intergouvernementaux, qui s'appliquent également au CCJE, sont énoncées dans la Résolution [CM/Res\(2021\)3](#) sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail. Le présent document vise à compléter ces règles afin de faciliter les travaux du CCJE en tenant compte de son mandat¹ et de ses spécificités.

II. Composition

2. Conformément à son mandat², le CCJE est un organe consultatif composé exclusivement de juges en fonction. Les gouvernements des États membres peuvent désigner un·e ou plusieurs représentant·es (de préférence un·e membre et un·e suppléant·e) parmi des juges en fonction. Le membre devrait être choisi, en liaison, lorsqu'une telle instance existe, avec l'instance nationale chargée de veiller à l'indépendance et l'impartialité des juges et avec l'administration nationale chargée de la gestion du corps judiciaire, parmi les juges en fonction ayant à la fois une connaissance approfondie des questions relatives au fonctionnement des systèmes judiciaires et une parfaite intégrité personnelle.
3. L'expression « juges en fonction » désigne les personnes exerçant des fonctions judiciaires (telles que statuer sur des affaires judiciaires et présider des audiences).
4. Les membres qui ont pris leur retraite ou ont quitté leurs fonctions judiciaires (c'est-à-dire qui n'exercent plus la fonction de juge) ne peuvent rester membres du CCJE. Tous les membres doivent donc informer immédiatement le secrétariat lorsqu'ils prennent leur retraite ou quittent leurs fonctions judiciaires. L'État membre concerné nomme un nouveau membre répondant aux critères énoncés dans le mandat du CCJE, tels que précisés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.
5. Lorsque les États membres nomment deux représentants ou plus au CCJE, ils précisent qui est le membre et qui sont ses suppléants. Les suppléants doivent également remplir la condition d'être des juges en fonction (voir paragraphe 3). Le rôle d'un suppléant est en principe de remplacer le membre en cas d'indisponibilité. En cas de vote et en présence à la fois du membre et du suppléant, un seul vote est exprimé par État membre, conformément à la Résolution [CM/Res\(2021\)3](#).

¹ Mandat du CCJE pour la période 2024-2027 ([CM\(2023\)131-add](#)).

² Mandat du CCJE pour la période 2024-2027 ([CM\(2023\)131-add](#)).

6. À titre exceptionnel, un membre peut être accompagné, de manière ad hoc, par un autre juge en fonction – autre qu'un suppléant – ayant une connaissance particulière du sujet traité lors d'une réunion spécifique. Le président est consulté au sujet de la participation de cette personne avant ladite réunion.
7. Le Conseil de l'Europe prend à sa charge les frais de voyage et de séjour du représentant qui désigné comme membre par un État membre (deux représentants pour l'État dont le ou la membre a été élu·e à la présidence – voir paragraphe 9).
8. Le CCJE désigne parmi ses membres un·e rapporteur·e pour l'égalité de genre.

III. Le président, le vice-président et le bureau

9. Le bureau est composé du président, du vice-président et de deux membres. Ils sont élus à titre personnel et conformément à la résolution [CM/Res\(2021\)3](#). Ils ne peuvent être remplacés par un autre membre, y compris par un autre représentant du même État membre. Le bureau se réunit au moins deux fois par an en présence de ses membres et du secrétariat. En cas d'indisponibilité du président, le vice-président le remplace. Dans le cadre de l'élection du président, du vice-président et des membres du bureau, il est tenu compte de l'égalité de genre.
10. Les principales fonctions du bureau sont les suivantes :
 - Assurer la continuité afin de garantir la gestion du CCJE entre les réunions plénières ;
 - Contribuer à la préparation des documents destinés à être adoptés par le CCJE, y compris les avis annuels (voir paragraphe 16), les études thématiques (voir paragraphe 17), les déclarations et autres documents pertinents ;
 - Préparer et adopter les documents du bureau, y compris les avis sur les situations nationales, les déclarations et autres documents pertinents, lorsque le calendrier l'exige et que le CCJE en a été informé et s'est vu déléguer cette tâche (voir paragraphe 18) ;
 - Entreprendre toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par le CCJE.

IV. Le groupe de travail

11. Le groupe de travail est composé de membres du CCJE représentant neuf États membres. Les membres du groupe de travail sont nommés par le CCJE lors de sa réunion plénière. Un membre de chacun de ces neuf États membres est nommé au groupe de travail. Lorsqu'une délégation du CCJE est composée d'un membre et d'un membre suppléant, ce dernier remplace le membre titulaire en cas d'empêchement de celui-ci. Si plus de neuf membres du CCJE manifestent leur intérêt pour devenir membres du groupe de travail, ils sont inscrits sur une liste de réserve au cas où un siège deviendrait vacant à l'occasion d'une des réunions du groupe de travail. À titre exceptionnel, un membre du groupe de travail peut être accompagné, de manière ad hoc, par un autre juge en fonction ayant une connaissance particulière du sujet traité lors d'une réunion spécifique. Le président

est consulté au sujet de la participation de cette personne avant la réunion (voir paragraphe 6).

12. La fonction principale du groupe de travail est de préparer le projet d'avis annuel du CCJE (voir paragraphe 16), en vue de son examen et de son adoption par le CCJE lors de sa réunion plénière.
13. Le groupe de travail peut tenir une discussion indicative sur les thèmes possibles pour de futurs avis et études thématiques et sur d'autres questions soumises à la décision du CCJE (voir paragraphe 17).
14. Les réunions du groupe de travail se tiennent deux fois par an et réunissent ses membres, ainsi que les membres du bureau, le rapporteur sur l'égalité de genre, le secrétariat et un expert scientifique désigné par le Conseil de l'Europe afin d'apporter son soutien à la rédaction des avis annuels.
15. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord du président, le groupe de travail peut inviter d'autres participants à une réunion afin de procéder à un échange de vues sur le thème de l'avis annuel à l'examen.
16. Le Conseil de l'Europe prend à sa charge les frais de voyage et de séjour des membres du bureau, du rapporteur sur l'égalité de genre et des neuf membres du groupe travail.

V. Livrables

17. Conformément à son mandat³, le principal livrable attendu du CCJE est la publication d'avis annuels sur des questions liées à l'indépendance et à l'impartialité des juges et à d'autres aspects d'un procès équitable, à la compétence, à la nomination, à la carrière, à l'éthique, à la responsabilité, à l'évaluation ou à d'autres aspects de la carrière des juges ou de la profession judiciaire. Le thème de l'avis de l'année suivante est décidé par le CCJE lors de sa réunion plénière.
18. Le CCJE produit également, en principe tous les deux ans, des études thématiques couvrant des questions identifiées ou émergentes d'intérêt commun concernant l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges, ainsi que leur statut, leur carrière et l'exercice effectif de la profession judiciaire, d'autres aspects d'un procès équitable, les défis et les bonnes pratiques. Le thème des études thématiques est décidé par le CCJE lors de ses réunions plénières.
19. Le CCJE élabore également des avis ou d'autres textes concernant la situation spécifique des juges à la demande du Comité des Ministres ou d'autres organes du Conseil de l'Europe, tels que le Secrétaire Général ou l'Assemblée parlementaire, ou à la demande des États membres, des membres et observateurs du CCJE, des organes judiciaires ou des associations de juges concernées, en fournissant des conseils d'experts ciblés afin de permettre aux États de se conformer aux normes du Conseil de l'Europe relatives aux juges.

³ Mandat du CCJE pour la période 2024-2027 ([CM\(2023\)131-add](#)), section sur les principaux résultats attendus.

20. Lorsque de telles demandes sont reçues et que le CCJE a chargé le bureau de les traiter lors de sa réunion plénière (en particulier les avis sur les situations nationales), le bureau procède à une évaluation préliminaire afin de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires et, le cas échéant, prépare un texte, sur la base des normes établies par le CCJE, et l'adopte en tant que document du bureau en réponse à ladite demande. Le bureau informe le CCJE de la publication de tout document de ce type. Compte tenu du délai nécessaire à la préparation de ces documents et de leur nature, le bureau peut décider de consulter le CCJE sur le projet final par le biais d'une consultation électronique en vue de sa publication en tant que document du CCJE (voir également le paragraphe 10).
21. Pour toutes les autres demandes, le bureau procède à une évaluation préliminaire et consulte le CCJE afin de décider de la suite à donner. Compte tenu du délai et de la nature du document, le CCJE peut confier au bureau la finalisation du document, qui sera publié en tant que document du bureau, ou décider de valider le projet de document préparé par le bureau par le biais d'une consultation électronique avant sa publication en tant que document du CCJE (voir également le paragraphe 10).
22. Lorsque le CCJE est invité par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) à intervenir en tant que tiers dans une affaire donnée, conformément à l'article 36 de la Convention européenne des droits de l'homme, le bureau consulte le CCJE afin de décider de la suite à donner. Le CCJE confie au bureau la préparation d'un projet de texte qui sera adopté par le CCJE avant d'être soumis à la Cour. En fonction du délai imparti, le texte final sera adopté par le CCJE lors de sa réunion plénière ou par voie de consultation électronique.
23. À tous les stades de la préparation de ces documents et jusqu'à leur adoption définitive et leur publication, ils demeurent confidentiels et ne sont distribués à aucune personne autre que les membres et observateurs du CCJE.